

**CONSEIL MEDICAL
DEPARTEMENTAL FORMATION
PLENIERE
STAGIAIRES ET TITULAIRES CNRACL
Fiche pratique n°5**

PRISE EN CHARGE DES FRAIS MEDICAUX ET DES ARRETS DE TRAVAIL

L'agent a droit sur présentation des justificatifs, **au remboursement des honoraires médicaux et des frais** directement entraînés par l'accident de service ou la maladie professionnelle.

L'autorité territoriale peut faire procéder à tout moment à une **visite de contrôle par un médecin agréé afin de vérifier si les arrêts de travail, les frais médicaux et les soins sont toujours justifiés au titre de l'accident de service ou de la maladie professionnelle**. Cette visite peut être faite au moins une fois par an au-delà de six mois de prolongation du congé initialement accordé.

Le fonctionnaire conserve l'intégralité de son traitement jusqu'à ce qu'il soit en état de reprendre ses fonctions ou jusqu'à la mise en retraite. Il a droit, en outre, au remboursement des honoraires médicaux et des frais directement entraînés par l'accident de service, même après la date de radiation des cadres pour mise à la retraite.

La saisine du conseil médical formation plénière n'est pas obligatoire pour la prise en charge. Elle n'est consultée que lorsque le lien entre les arrêts de travail, les frais médicaux et les soins et l'accident ou la maladie est contesté par l'autorité territoriale ou l'agent.

PIECES CONSTITUTIVES DU DOSSIER DE SAISINE

- **Formulaire de saisine** signé par l'autorité territoriale ; *lien boîte à outils « Conseil médical formation plénière »*
- **Dossier initial** lorsque l'imputabilité a été reconnue directement par l'autorité territoriale (déclaration d'accident, rapport hiérarchique, arrêté reconnaissant l'imputabilité au service, fiche de poste, certificat médical initial, rapports médicaux, arrêts de travail) ;
- **Si une expertise a été diligentée, le rapport du médecin agréé, *sous pli confidentiel***, précisant : les lésions et leur lien avec l'accident, la justification des arrêts de travail et leur lien avec cet accident, l'existence d'un état antérieur, éventuellement une date de guérison ou de consolidation, un taux d'invalidité partielle permanente (IPP) et l'aptitude de l'agent à ses fonctions ; pour la cure thermale, l'expertise devra préciser qu'elle constitue un mode de traitement absolument nécessaire au rétablissement et que, faute d'être suivie dans le délai médicalement prescrit, l'exercice des fonctions ne sera pas possible.
- **Pièces justificatives** : devis, demande de cure.

Le dossier complet, sous pli confidentiel, est à envoyer à :

**CDG 74
Conseil médical formation plénière
44 Rue du Goléron
74370 ANNECY**

- **Une saisine informatique sur le logiciel Agirhe** sera également nécessaire à l'inscription du dossier à l'ordre du jour du conseil médical.